



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Centres d'information et d'orientation

Question écrite n° 14737

### Texte de la question

M Guy Lengagne attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'imprécision inhérente au rôle des conseillers d'orientation. Le projet de loi d'orientation sur l'éducation comporte dans un de ses intitulés la formule « le jeune construit son orientation au lieu de la subir ». Cet objectif de la loi n'implique-t-il pas une nouvelle définition de la mission des conseillers d'orientation ?

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 8 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 consacre le droit des élèves au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions en précisant qu'il fait partie du droit à l'éducation. L'article 14 permet aux élèves d'être conseillés par les enseignants dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration, notamment, avec les personnels d'orientation. Ces derniers apparaissent à plusieurs reprises dans la loi d'orientation sur l'éducation, ce qui constitue une reconnaissance de l'importance de leurs missions et du rôle qu'ils jouent au sein du système éducatif pour la préparation des choix scolaires et professionnels des élèves. Une réflexion sur les services d'information et d'orientation est engagée avec les organisations représentatives des personnels qui ont été recues à plusieurs reprises.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lengagne Guy](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14737

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juin 1989, page 2749